



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-005 - Arrêté modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie (4 pages) Page 4

63-2021-01-20-001 - Fonds national d'accompagne vers et dans le logement (FNAVDL) (17 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-01-07-006 - Arrêté N°DDT63/SGC/2021-001 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-De-Dôme (2 pages) Page 27

63-2021-01-07-004 - FR84 558 Frelatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt du parc naturel régional des volcans d'Auvergne de 2015 à 2034 Département : Puy de Dôme Surface de gestion : 68,95 ha Premier d'aménagement forestier (2 pages) Page 30

63-2021-01-07-005 - FR84 601relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Boudes de 2019 à 2038 Département : Puy de Dôme Surface de gestion : 7,68 ha Premier aménagement forestier (2 pages) Page 33

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-008 - Fermeture de la classe de 1ère année de BTS GPME Lycée St Alyre de CLERMONT-FERRAND (2 pages) Page 36

63-2021-01-19-007 - Fermeture temporaire des classes de CE2 et CM1 Ecole Charles Perrault de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 39

63-2021-01-19-002 - Fermeture temporaire du collège Pont-du-Château (2 pages) Page 42

63-2021-01-19-001 - Fermeture temporaire Ecole A. Bayet Clermont-Ferrand (2 pages) Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-006 - AP 20210047 du 14 janvier 2021 portant consultation du public pour l'enregistrement de l'élevage de volaille du Gaec de la Tour (4 pages) Page 48

63-2021-01-19-003 - AP Déclassement Zone pour futurs travaux d'aménagements aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (4 pages) Page 53

63-2021-01-14-004 - Arrêté portant autorisation dans la RNN de Chastreix-Sancy à des fins scientifiques le prélèvement et le transport en vue d'analyse d'une espèce végétale protégée-Saxifrage de lamotte (dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées) (4 pages) Page 58

63-2021-01-13-003 - Arrêté préfectoral du 13-01-2021portant prescriptions additionnelles à la société OI MANUFACTURING FRANCE - commune de Puy Guillaume (4 pages) Page 63

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-007 - aad63 modif déclaration SAP (2 pages) Page 68

63-2021-01-14-008 - AGGLO PAYS ISSOIRE MODIF DECLARATION (2 pages)	Page 71
63-2021-01-19-006 - BUGUELLOU VALENTIN DECLARATION SAP (2 pages)	Page 74
63-2021-01-14-009 - du temps pour soi déclaration SAP (2 pages)	Page 77
63-2021-01-18-003 - GROUIEC CATHERINE MODIF DECLARATION (2 pages)	Page 80
63-2021-01-18-002 - MINGAT LARA DECLARATION SAP (2 pages)	Page 83
63-2021-01-19-005 - VILLECROSE GREGORY DECLARATION SAP (2 pages)	Page 86
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2020-12-18-006 - Arrêté 2020-09-0062 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière du puy de Dôme (6 pages)	Page 89
63-2020-12-18-007 - Arrêté 2020-09-0063 portant validation des tableaux de garde ambulancière du Puy de Dôme (2 pages)	Page 96
63-2020-12-17-006 - Arrêté portant renouvellement de la liste des médecins agréés du Puy de Dôme (2 pages)	Page 99

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-005

Arrêté modifiant la composition de la Commission des
Droits et de l'Autonomie

*Arrêté modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées du Puy-de-Dôme*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210046



Arrêté modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme

- Vu la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article R 241-24 fixant la composition de cette commission,
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu les délibérations du 18 avril 2015, du 8 novembre 2016 et du 26 mars 2019 de l'Assemblée Départementale portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,
- Vu les désignations du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du 6 décembre 2018,
- Vu la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme en date du 2 octobre 2019 relative aux désignations relevant du 3ème collège,
- Vu les propositions du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme en date du 29 novembre 2019 et 17 juillet 2020 relatives aux désignations relevant du 6ème collège,
- Vu la proposition du Président du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2020 relative aux désignations relevant du 1^{er} collège,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 février 2020 est abrogé.

Article 2 : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme est arrêtée comme suit :

1^{ER} COLLEGE

QUATRE REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DESIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

M. Claude BOILON, Conseiller départemental, Titulaire,
Mme Nathalie CARDONA, Conseillère départementale, Suppléante,
M. Patrick RAYNAUD, Conseiller départemental, Suppléant,
Mme Elisabeth CROZET, Conseillère départementale, Suppléante,

M. Serge PICHOT, Conseiller départemental, Titulaire,
Mme Colette BETHUNE, Conseillère départementale, Suppléante,
Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Conseillère départementale, Suppléante,
Mme Clémentine RAINEAU, Conseillère départementale, Suppléante,

Mme Céline FRIEDLI, Direction Territoriale des Solidarités de Riom au Conseil départemental, Titulaire,

Mme Anne-Marie BERTHON-BOILEAU, Direction Territoriale des Solidarités de Riom, Suppléante,
Mme Claudine GENEIX, Territoriale des Solidarités de Thiers au Conseil départemental, Suppléante,
Mme Maryvonne ESCURET, Direction de l'Autonomie au Conseil départemental, Suppléante,

Mme Valérie MERCOEUR, Direction de l'Autonomie au Conseil départemental, Titulaire,
Mme Christelle COUTURIER, Direction du Développement Social au Conseil départemental, Suppléante,
Mme Estelle KOTWICA, Direction de l'Autonomie au Conseil départemental, Suppléante,
Mme Sylvie CHAPUIS, Direction de la Protection de l'Enfance au Conseil départemental, Suppléante,

2EME COLLEGE

QUATRE REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE :

M. le Directeur Départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
M. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

3EME COLLEGE

DEUX REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DE PRESTATIONS FAMILIALES PROPOSES PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL CHARGE DE LA COHESION SOCIALE

Madame Martine TRINCARD, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Titulaire,
Mme Chantal BRETTE, Mutualité Sociale Agricole, Suppléante,

M. Francis DHUMES, Caisse d'Allocations Familiales, Titulaire
M. François CERDENO, Régime Social des Indépendants, Suppléant,

4EME COLLEGE

DEUX REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES PROPOSES PAR LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

M. Guillaume PALABAUD, Mouvement des Entreprises de France, Titulaire,
M. Laurent QUAIREL, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Suppléant,
M. Guillaume BODET, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Suppléant,

Mme Nadine DELORT, Confédération générale du travail, Titulaire,
M. Pascal CAUMEL, Confédération française démocratique du travail, suppléant,
Mme Cécile RABY, Force ouvrière, Suppléante,
Mme Marie Jo TAPISSIER, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres, Suppléante,

5EME COLLEGE
UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES PROPOSE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

Madame Anne VILA, Fédération des conseils de parents d'élèves, Titulaire,
Mme Valérie BOUDET, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,
Mme Laurence BARROSO, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,
Mme Armelle ROBIN, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,

6EME COLLEGE
SEPT MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES ET DE LEURS FAMILLES PROPOSES PAR LE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL CHARGE DE LA COHESION SOCIALE

Mme Françoise DUBOIS, Association Trisomie 21, Titulaire,
M. Bruno LASSALLE, Malentendants 63, Suppléant,
Mme Pascale MALTERRE, ADAPEDA, Suppléante,
Mme Marie-Françoise GENET, ASEF, Suppléante,

Mme Marie-Noëlle AUGAGNEUR, AMH, Titulaire,
Mme Amélie ORTOLA, Handi-Cap vers le droit à l'école, Suppléante,
Mme Claire SERANGE, APEHMD, Suppléante,
Mme Isabelle MONIER, Association M'Arche en Cœur, Suppléante,

M. Jean-Dominique GIDEL, ADAPEI, Titulaire,
M. Jacques BILLY, ADAPEI, Suppléant
Mme Marie-France GROSLIER, AFTC, Suppléante,
Mme Annick VERBEKE, AFTC, Suppléante,

M. Marie Paule POILPOT, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux, Titulaire,
Mme Marie-Claude BAZELLE, UNAFAM, Suppléante,
M. Jean-Marie BUET, UNAFAM, Suppléant,
Mme Nathalie PANOZO, AVEC, Suppléante,

Mme Eléonor PERISE, Handi-Cap vers le droit à l'école, Titulaire,
M. Jean-Philippe OSTY, Trisomie 21, Suppléant,
Mme Géraldine BORGES, AVEC, Suppléante,
Mme Sandrine PERGET, Handi-Cap vers le droit à l'école, Suppléante,

M. Jacques RICHARD, Voir Ensemble, Titulaire,
Mme Christiane AUDEBERT, Voir Ensemble, Suppléante,
M. Bernard LUCEAU, AVH, Suppléant,
Mme Mireille CHIROL, Braille et Culture, Suppléante,

Mme Annabella ROCHE, Association des paralysés de France, Titulaire
Mme Leïla BOULJIHAD, APF, Suppléant,
Mme Danielle BERTRAND, AFM, Suppléante,
Mme Catherine FABRE, PEP, Suppléante

7EME COLLEGE
UN MEMBRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE

M. Bernard MOREL, Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés, Titulaire,
M. Daniel ROULET, AMH, Suppléant,
Mme Catherine TOURNADRE, ADAPEDA, Suppléante,
M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, Suppléant,

81 MI COLLEGE AVEC VOIX CONSULTATIVE
DEUX REPRESENTANTS DES ORGANISMES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS OU DE SERVICES POUR
PERSONNES HANDICAPEES DONT UN SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL CHARGE DE LA
COHESION SOCIALE ET UN SUR PROPOSITION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Mme Sandrine RAYNAL, Association des Paralysés de France, Titulaire

M. Jean-Pierre SABARLY, ADAPEI, Suppléant

M. Rodolphe PORTEFAIX, IDJS, Titulaire,

M. Jean-Marc BERNARD, Croix-Marine, Suppléant

Article 3 : Les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 JAN 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Philippe CHOPIN

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Yves GOUTTEBEL

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-20-001

Fonds national d'accompagne vers et dans le logement
(FNAVDL)

FNAVDL



Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Appel à projets pour le département du Puy-de-Dôme en vue de la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement

1 Préambule

Le plan Logement d'abord a pour objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme. Il est basé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et de prévention des ruptures dans les parcours résidentiels afin de favoriser le maintien dans le logement, en s'appuyant sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. En 2014, le mouvement Hlm et l'État ont initié le programme «10 000 logements Hlm accompagnés» pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. L'acte 2 du logement d'abord, lancé en septembre 2019 par le ministre de la ville et du logement, Julien Denormandie, a confirmé les éléments de la «clause de revoyure» pour le logement social avec la pérennisation du programme « Hlm accompagnés » au travers d'un abondement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) par la CGLLS.

Dans l'objectif de donner de la cohérence aux différents dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement, d'harmoniser les pratiques et de travailler pour une meilleure coordination des actions, notamment avec celles menées par les collectivités locales et les Conseils départementaux, le nouveau programme AVDL intègre une fusion des différents volets du FNAVDL tout en impliquant plus fortement les bailleurs sociaux.

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations.

Les objectifs poursuivis par le FNAVDL sont :

- promouvoir le travail en commun entre associations et bailleurs sociaux ;
- soutenir des expérimentations en permettant le développement de nouvelles méthodes, le changement de pratiques, pour accompagner les ménages en difficulté ;
- permettre la pérennisation des démarches engagées apportant une valeur ajoutée ;
- accompagner les actions dans une logique d'ensemble avec un financement de l'accompagnement social, de la gestion locative adaptée, ainsi que des coûts de mise en œuvre de l'action, dans le respect des critères définis à l'article L.300-2 du CCH ;
- garder de la souplesse pour les acteurs locaux dans le développement de leur action, tout en accentuant le besoin d'articulation avec les dispositifs locaux ;
- permettre le développement des actions dans la durée.

Un tiers des actions présentées dans le cadre de ce programme, correspondant à 1/3 des engagements financiers, est porté par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Elles peuvent être développées dans le cadre de l'accès au logement et/ou pour le maintien dans le cadre de la prévention des expulsions. Il conviendra de promouvoir au niveau local la formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations et de construire des projets structurants. L'implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages défavorisés le plus en amont possible des attributions de logement constitue un des enjeux de la réforme du FNAVDL afin de prévoir une prise en charge efficace tout au long des parcours résidentiels.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins. Elles doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le FNAP ou le P177.

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la CGLLS, précisées à l'article R452-37 du CCH.

2 Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département du Puy-de-Dôme et visant la réalisation des activités explicitées dans le présent document.

3 Nature des projets

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés dans le préambule en abordant les points suivants :

1. La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- Les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre du PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.
- 2. L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'État, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrive dans la durée ;
- le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de «l'aller vers» et du travail en partenariat avec les acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

3. La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme.

Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les actions portées ou co-portées par les bailleurs et liées au développement de l'offre de PLAI adaptés sont considérées comme prioritaires.

Ces logements doivent faire l'objet a minima d'une gestion locative adaptée (GLA), permettant, notamment, l'appropriation initiale du logement et son utilisation optimale par le locataire ainsi que la prévention des situations de rupture. Ce socle minimal s'inscrit dans le cadre classique des missions assurées par les services de gestion locative des bailleurs sociaux.

Si, toutefois, la situation du ménage justifiait la mise en place d'un accompagnement plus individualisé, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'un accès prioritaire aux crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) pour la mise en place d'un accompagnement adapté aux besoins du ménage.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

4. L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type «commission cas complexes» présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association du Conseil départemental et de la Métropole permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent, par ailleurs, viser la coordination d'intervenants sur un territoire ; cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour celles devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé). Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord. Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés. La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires. Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le «qui fait quoi ?» dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires au projet.

Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

5. L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- L'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiées les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.
- L'offre spécifiera les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portant sur des actions auprès des « ménages LHI », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

5 Publics visés

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1. Le détail de ce public est précisé en annexe 2. Les acteurs dans le territoire pourront définir collectivement, en fonction des besoins et des solutions existantes, les publics cibles des actions dans la limite du respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi.

Une attention particulière sera portée aux personnes en situation de rue (rue, campements, squat,...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention), aux personnes bénéficiaires de la protection internationale.

Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion ou en situation d'habitat indigne.

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra, dans ce cas précis, d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement. Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

Les dossiers visant les problématiques liées au vieillissement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.

6 Dépenses subventionnables

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis au IV
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

Cf. annexe 1 pour le détail et la définition des différents postes

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financés les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcoût de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions seront séquencées de manière à pouvoir procéder à des engagements pour une durée initiale de 24 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable, et pour une durée totale de 4 ans maximum.

7 Modalités de l'appel à projets

1. Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- La désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)
- Le plan de financement
- La nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Ses modalités d'exécution
- Des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

Le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Les coûts devront être présentés sur une base de 12 mois.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'évaluation sociale, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

* Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

f) la copie du et des agréments en qualité d'ingénierie sociale, financière et technique et/ou d'intermédiation locative et gestion locative sociale

* Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ;

- les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- le tableau des personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'action pour sa première année de fonctionnement accompagné d'une description des principaux postes des dépenses.

2. Critères de sélection

Le porteur de projet devra démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic, de mettre en place la mesure d'accompagnement ou de mettre en place un bail glissant).

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec l'ensemble des partenaires.

Enfin, il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

Les coûts de l'action seront appréciés au regard des coûts de référence indicatifs :

	Coût unitaire
Diagnostic « léger »	100 €
Diagnostic « approfondi »	350 €
<i>Moyenne Diagnostic</i>	<i>225 €</i>
Accompagnement « léger » (mesure: 4h/mois, sur 1 an)	1250 €
Accompagnement « moyen » (mesure : 8h/mois, sur 1 an)	2500 €
Accompagnement « approfondi » (mesure : 16h/mois, sur 1 an)	5000 €
<i>Moyenne Accompagnement</i>	<i>2917 €</i>
Bail glissant avec accompagnement	4400 €

3. Modalités de financement

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les actions prévues.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris, la délivrance des pièces justificatives permettant le versement de la subvention incombent au Préfet du département dans lequel les actions seront précisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'État les éléments d'information précisés dans la convention.

La CGLLS versera les subventions aux porteurs du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par les services déconcentrés de l'État au niveau départemental et transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes. Le versement de la première avance est prévu à la signature de la convention. Une décision de paiement n'est pas nécessaire pour ce premier versement. Lorsqu'un projet est inter-bailleurs, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'État et fait son affaire des relations financières ultérieures avec les autres bailleurs et les associations.

Une avance pourra être versée ; elle ne dépassera toutefois jamais 70% des sommes engagées par la convention.

La convention sera établie sur la base du modèle de convention défini par le comité de gestion national du FNAVDL.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO) : des conventions au bénéfice exclusif des ménages DALO ou des ménages non DALO ainsi que des conventions «mixtes DALO / non DALO» pourront être signées.

4. Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur dossier de candidature à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 22 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale, cité administrative – 2 rue Pélissier – 63 034 Clermont-Ferrand Cedex .

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès du Service Accueil hébergement insertion – Bâtiment O - 1er étage, bureaux 102 - 103 - 104 ou auprès de la Direction – bâtiment A – 2ème étage.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5. Calendrier

- Date de publication au recueil des actes administratifs : 20 janvier 2021
- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 22 mars 2021
- Sélection des projets financés par le préfet de département : 9 avril 2021
- Date de début de mise en œuvre : 15 mai 2021

6. Contact

DDCS du Puy-de-Dôme - Pôle Développement des Solidarités
Cécile CIVARD
Conseillère technique en service social

ddcs63-fnavdl@puy-de-dome.gouv.fr
04 73 14 76 17

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 : Détail des postes subventionnables

1. Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement

La phase de **diagnostic** vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement. Dans certains cas, cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé ;
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité ;
- lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l'État.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

Si le diagnostic d'un ménage DALO conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l'opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO. Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- d'un accompagnement vers le logement :

L'accompagnement vers le logement est, par exemple, destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

- d'un accompagnement dans le logement :

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Les coûts peuvent être déterminés en fonction de la nature du projet et de l'intensité de la mesure d'accompagnement, à partir des références existantes sur le territoire (le cas échéant en adaptant le solde de la subvention au regard des actions effectivement réalisées).

Le calcul peut également s'effectuer en partant du «coût chargé» d'un travailleur social, en considérant que ce travailleur social peut suivre « x » personnes en file active (par exemple avec une vérification périodique de l'activité des travailleurs sociaux, l'outil SYPLO pouvant contribuer au moins pour partie à ces vérifications). Cette deuxième option permet plus de souplesse pour des ménages ayant des besoins très différents.

Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va être en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échange autour des situations, réalisés entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

2. La gestion locative adaptée

La **gestion locative adaptée (GLA)** consiste en une activité de gestion de logements «rapprochée et attentive» comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

3. Les baux glissants

A défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.

La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO. Le préfet est le seul prescripteur d'un bail glissant.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteurs de la mise en place du bail glissant. Toutefois, l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité «moyenne» et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables «au réel», selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement ;
- le différentiel de loyer.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

4. Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui sont :

- liés à l'objet du projet ;
- nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation) ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de réalisation du projet ;
- dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur ;
- identifiables et contrôlables.

ANNEXE 2 : compléments relatifs aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL

1. Dispositions législatives générales relatives aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL

L'article L300-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que le FNAVDL finance :

- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH (ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation),
- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH (il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, qui a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir),
- des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes,
- les dépenses versées à la CGLLS pour assurer la gestion comptable du fonds.

La vocation du FNAVDL est donc de financer des actions d'accompagnement favorisant le logement des ménages bénéficiaires du DALO, des publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH et plus largement des personnes relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement et du plan Logement d'abord.

2. Les actions d'accompagnement vers le logement (AVL)

Concernant les actions d'accompagnement en faveur de l'accès au logement, les publics visés sont en priorité les bénéficiaires du DALO (décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH) ainsi que les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH.

Des actions préventives aux recours DALO pourront notamment être engagées, la labellisation DALO ne devant pas constituer un prérequis pour mobiliser les crédits du FNAVDL.

Une des premières actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une mesure d'accompagnement vers le logement (AVL) consistera à déposer une demande de logement social active ou à en vérifier la validité.

L'article L441-1 du CCH dresse la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social :

- «a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

- c) *Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*
- d) *Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;*
- e) *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*
- f) *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*
- g) *Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;*
- g bis) *Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :*
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) *Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;*
- i) *Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;*
- j) *Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;*
- k) *Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;*
- l) *Personnes menacées d'expulsion sans relogement.»*

3. Les actions d'accompagnement dans le logement (ADL) et de gestion locative adaptée (GLA)

En sus des publics mentionnés ci-dessus, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement dans le logement (ADL) ou de gestion locative adaptée (GLA).

Selon les cas, l'objectif peut être l'accès à un nouveau logement (dans ce cas, il conviendra de formaliser une demande de logement social active ou d'en vérifier la validité) ou le maintien dans le logement occupé dans des conditions satisfaisantes (ménages menacés d'expulsions dans un logement adapté à la composition du ménage et à ses ressources, personnes ayant des troubles psychiques...).

Dans ce dernier cas, la demande de logement social ne constitue donc pas un prérequis pour bénéficier d'une action d'ADL ou de GLA financée par le FNAVDL.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-01-07-006

Arrêté N°DDT63/SGC/2021-001 portant désignation des
membres du comité technique de la direction
départementale des territoires du Puy-De-Dôme



**ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2021-001
portant désignation des membres
du comité technique de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29/12/2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-00854 du 05 juin 2018 modifié relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2019-010 du 1^{er} mars 2019, fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2020-010 du 26 octobre 2020, portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- *en qualité de membres titulaires* :

- M. SANSÉAU Armand, directeur départemental,
- Mme JUILHARD Marie-Paule, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) en sa qualité de responsable de RH du SGCD,

- *en qualité de membres suppléants* :

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe,
- Mme RICHY-MOURRE, adjointe à la directrice du SGCD en sa qualité de responsable de RH du SGCD et de référente de la DDT,

Article 2 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- M. SARRON Frédéric – UNSA
- Mme PIERRAT Corinne – UNSA
- M. BERTIN Régis – CGT
- M. MARTIN Pascal – CGT
- Mme BELLOEIL Sandrine – FO
- M. DECOUZON David – FO

- en qualité de membres suppléants :

- M. THENARD Vincent - UNSA
- Mme JUCKER Caroline – UNSA
- M. AVIDE Patrice – CGT
- Mme. MIMY Ornella – CGT
- Mme MATHUS Patricia – FO
- Mme MATHEY Valérie – FO

Article 3 – L'arrêté n° DDT63/SG/2020-010 du 26 octobre 2020 est abrogé .

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le directeur départemental,



Armand SANSÉAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-01-07-004

FR84 558 Frelatif à l'approbation du document
d'aménagement
de la forêt du parc naturel régional des volcans d'Auvergne
de 2015 à 2034

Département : Puy de Dôme

Surface de gestion : 68,95 ha

Premier d'aménagement forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 7 janvier 2021

ARRÊTÉ n° FR84-558

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt du parc naturel régional des volcans d'Auvergne de 2015 à 2034
Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 68,95 ha
Premier d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté DRAAF n°2020-09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301052 "chaîne des Puys" validé en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu la délibération du syndicat mixte du parc naturel des volcans d'Auvergne en date du 2 mai 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 et celle des sites classés ;
- Vu le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} octobre 2019 et complété le 10 décembre 2020 ;
- Vu l'avis en date du 2 juin 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "chaîne des Puys";
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (Puy de Dôme), d'une contenance de 68,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,55 ha, actuellement composée d'épicéa commun (43 %), sapin de Vancouver (8%), pin sylvestre (6%), sapin pectiné (5%), mélèze (2%), divers feuillus (22%), hêtre (14%). 8,4 ha sont non boisés (pâturage, étang).

La surface boisée est constituée de 44,25 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (26,80 ha), l'épicéa commun (17,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,29 ha, dont 44,25 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,54 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,12 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301052 "chaîne des Puys", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre aux sites classés pour le site de la chaîne des Puys.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-01-07-005

FR84 601 relatif à l'approbation du document
d'aménagement
de la forêt communale de Boudes de 2019 à 2038
Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 7,68 ha
Premier aménagement forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 7 janvier 2021

ARRÊTÉ n° FR84-601

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Boudes de 2019 à 2038
Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 7,68 ha
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2020-09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312011 "Pays des Couzes" validé en date du 25 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boudes en date du 23 janvier 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 7 mai 2020 et complété le 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pays des Couzes";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Boudes (Puy de Dôme), d'une contenance de 7,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée, actuellement composée de douglas (77 %), pin sylvestre (18 %), chêne indigène (2 %), frêne (1 %), merisier (1 %) et divers feuillus (1 %).

La surface boisée est constituée de 6,95 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste soit 0,73 ha est hors sylviculture.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (2,62 ha), le chêne sessile (2,17 ha), et le pin sylvestre (2,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 3,35 ha, dont 2,62 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 0,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,82 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,33 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312011 "Pays des Couzes", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-008

Fermeture de la classe de 1^{ère} année de BTS GPME Lycée
St Alyre de CLERMONT-FERRAND



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CLASSE DE 1ERE ANNEE DU BTS GPME DU LYCEE SAINT-ALYRE
A CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

La classe de 1^{ère} année du BTS GPME du lycée Saint-Alyre, situé 20 rue Sainte-George à Clermont-Ferrand (63037), est fermée à compter du 20 janvier jusqu'au 27 janvier 2021 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Directeur diocésain, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2021



63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-007

Fermeture temporaire des classes de CE2 et CM1 Ecole
Charles Perrault de Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CLASSE DE CE2-CM1 DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CHARLES
PERRAULT**

A CLERMONT-FERRAND

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

La classe de CE2-CM1 de l'école élémentaire Charles Perrault, située 15 bis rue Tourrette à Clermont-Ferrand (63000), est fermée à compter du 20 janvier jusqu'au 27 janvier 2021 inclus.

Article 2 :

Monsieur le maire de Clermont-Ferrand, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2021



63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-002

Fermeture temporaire du collège Pont-du-Château



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210056

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE

DU COLLEGE MORTAIX

A PONT-DU-CHATEAU

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

L'ensemble des classes du collège Mortaix, situé 7 chemin Sainte Marcelle à Pont-du-Château (63430), sont fermées à compter du 19 janvier jusqu'au 22 janvier 2021 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Marie, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 20210050 du 17 janvier 2021.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2021


Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Romain RAGOT

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-001

Fermeture temporaire Ecole A. Bayet Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210057

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE ALBERT BAYET**

A CLERMONT-FERRAND

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

L'école élémentaire Albert Bayet, située 13 Victor Bash à Clermont-Ferrand (63000), est fermée à compter du 19 janvier jusqu'au 22 janvier 2021 inclus, par principe de précaution.

Article 2 :

Monsieur le maire de Clermont-Ferrand, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2021



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Romain RAGOT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-006

AP 20210047 du 14 janvier 2021 portant consultation du
public pour l'enregistrement de l'élevage de volaille du
Gaec de la Tour

*AP 20210047 du 14 janvier 2021 portant consultation du public pour l'enregistrement de l'élevage
de volaille du Gaec de la Tour*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau de l'Environnement

20210047

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Communes de SAINTE-AGATHE et de CELLES-SUR-DUROLLE

demande présentée par le GAEC DE LA TOUR concernant l'exploitation d'un élevage de volailles (37 000 animaux-équivalents) implanté sur deux sites, au lieu-dit « Druhle » (construction et reprise d'un ancien poulailler) sur la commune de SAINTE-AGATHE pour 7 500 animaux-équivalents et au lieu-dit « la Chabanne » (augmentation des effectifs) sur la commune de CELLES-SUR-DUROLLE pour 29 500 animaux-équivalents, relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande par laquelle le GAEC DE LA TOUR sollicite l'exploitation sous le régime de l'enregistrement, d'un élevage de volailles de 37 000 animaux-équivalents implanté sur deux sites, au lieu-dit « Druhle » sur la commune de SAINTE-AGATHE pour 7 500 animaux-équivalents et au lieu-dit « la Chabanne » sur la commune de CELLES-SUR-DUROLLE pour 29 500 animaux-équivalents et rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GAEC DE LA TOUR concernant l'exploitation sous le régime de l'enregistrement d'un élevage de volailles de 37 000 animaux-équivalents implanté sur deux sites, au lieu-dit « Druhle » sur la commune de SAINTE-AGATHE pour 7 500 animaux-équivalents et au lieu-dit « la Chabanne » sur la commune de CELLES-SUR-DUROLLE pour 29 500 animaux-équivalents fera l'objet d'une consultation du public **en mairies de SAINTE-AGATHE et de CELLES-SUR-DUROLLE du lundi 15 février 2021 au lundi 15 mars 2021 inclus**, aux jours et heures d'ouverture des mairies énoncés ci-dessous :

Mairie de SAINTE-AGATHE :

- les lundis et vendredis de 09h00 à 12h00

Mairie de CELLES-SUR-DUROLLE :

- les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- les mardis de 08h30 à 12h00

Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire en vigueur, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque).

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

Sur le site internet de la Préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr)

Accès: publications-enquêtes et consultations publiques-consultations publiques en cours.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de SAINTE-AGATHE et de CELLES-SUR DUROLLE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au Préfet Puy-de-Dôme-Service de Coordination des Politiques Publiques et l'Appui Territorial –Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63 000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés

dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo », et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Allier « la Montagne » édition 03 et « la semaine de l'Allier ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de SAINTE-AGATHE et CELLES-SUR-DUROLLE (communes d'implantation et impactées par le plan d'épandage), ARCONSAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE LE MONTEL, PALLADUC, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE (communes impactées par le plan d'épandage, le rayon d'affichage (1KM)) pour le département du Puy-de-Dôme, BARBERIER, BAYET et DENEUILLE LES CHANTELLE (communes impactées par le plan d'épandage) pour le département de l'Allier.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.
L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de SAINTE-AGATHE, CELLES-SUR-DUROLLE, ARCONSAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE LE MONTEL, PALLADUC, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE, BARBERIER, BAYET et DENEUILLE LES CHANTELLE sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au Préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :
GAEC DE LA TOUR, «la Chabanne», 63250 CELLES-SUR-DUROLLE.

ARTICLE 7 : Messieurs les maires de SAINTE-AGATHE et de CELLES-SUR-DUROLLE à l'issue de la consultation du public, closent les registres et les adressent à la préfecture – Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de SAINTE-AGATHE, CELLES-SUR-DUROLLE, ARCONSAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE LE MONTEL, PALLADUC, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE, BARBERIER, BAYET et DENEUILLE-LÉS-CHANTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **14 JAN. 2021**

**pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-003

AP Déclassement Zone pour futurs travaux
d'aménagements aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne

*Déclassement de zone à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne en vue de réaliser des travaux
d'aménagements de locaux*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210059

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

**ARRÊTÉ N°
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20202092 du 12 octobre 2020 modificatif de l'arrêté du 23 juillet 2014 susvisé en vue d'une demande de classement en zone délimitée d'une partie du côté ville pour la réalisation de travaux d'aménagements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20202078 du 8 octobre 2020 modificatif de l'arrêté du 23 juillet 2014 susvisé en vue de la création d'un portail de chantier donnant accès à la ZD1 ;
- Vu** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat Mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, créateur de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne et donneur d'ordre des travaux d'aménagement de la Zone d'Aviation Légère Ouest (ZALO),

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 7 décembre 2020 concernant la modification du zonage en vue de la continuité des travaux d'aménagement de la zone d'aviation légère ouest (ZALO) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne,

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En vue de la continuité des travaux d'aménagement de la ZALO de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, il est nécessaire de procéder au déclassement en côté ville de la zone figurée au plan 1 en annexe au présent arrêté et initialement située en côté piste.

Article 2 – une clôture enterrée, munie de bavolets, présentant des critères de hauteur, de rigidité et de solidité suffisants pour prévenir de tout acte d'intrusion illicite, est installée suivant le tracé en rouge figuré sur le plan 1 en annexe au présent arrêté.

Article 3 – sont installés un portail de 4 mètres linéaires, équipé de bavolets, et un portillon, appuyés sur le bâtiment de l'aéroclub de Clermont-Auvergne en cours de construction (ACA), dans la zone identifiée aux plan 1 et 2 en annexe au présent arrêté. Ces deux éléments doivent présenter toutes les caractéristiques pouvant prévenir d'une intrusion extérieure.

A proximité, des barrières HERAS jointes entre elles et renforcées par du concertina complètent le dispositif sur le tracé bleu du plan 2 en annexe.

Article 4 - pendant la durée des travaux de la ZALO, le portail est utilisé exclusivement par la société réalisatrice des opérations d'aménagement, la société EIFFAGE, et sous son entière responsabilité. Il est notamment verrouillé en dehors des horaires du chantier et pendant les travaux sauf pour le passage des personnes, véhicules et matériaux autorisés à pénétrer sur le chantier en « ZD1 », sous le contrôle d'une personne identifiée à cet effet. Une liste des personnels autorisés à pénétrer est constituée et tenue à la disposition des services compétents de l'état. Tout véhicule pénétrant par ce portail fait l'objet de l'obtention préalable d'un laissez-passer véhicule délivré en conformité avec la réglementation et l'arrêté préfectoral des mesures de police de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne visé ci-dessus.

Article 5 – préalablement au déclassement, sous la responsabilité de la SEACFA, un ADS certifié s'assure de l'imperméabilité et de la continuité du dispositif installé, et visé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour protéger la future frontière. Il vérifie également l'effectivité des moyens de protection mis en place pour prévenir toute intrusion et la fermeture des trois accès privatifs de la SCI AEROVERGNE.

A l'issue de cette inspection, le déclassement de la zone identifiée en côté ville est prononcé. La BGTA de Clermont-Ferrand et la DSAC CE sont informées de ce déclassement, le compte-rendu formalisé de l'ADS leur sont transmis.

Article 6 – Le stationnement de véhicule ou l'entreposage de matériaux ou d'éléments favorisant le franchissement en proximité des clôtures de l'emprise et du portail n'est pas autorisé. EIFFAGE tient informée la SEACFA de tout dommage remettant en cause l'intégrité du portail et des clôtures, et signale sans délai à la BGTA de Clermont-Ferrand toute tentative d'intrusion ou suspicion d'intervention illicite.

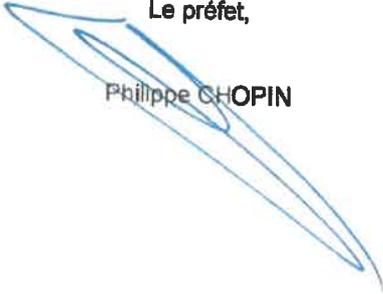
Article 7 – La SEACFA intègre les nouveaux accès dans sa documentation et tient à jour les plans de l'aérodrome, et s'assure de sa fermeture notamment dans le cadre de ses missions de rondes et patrouilles.

Article 8 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA, au représentant de la SMACFA et au représentant de la société EIFFAGE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2021**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

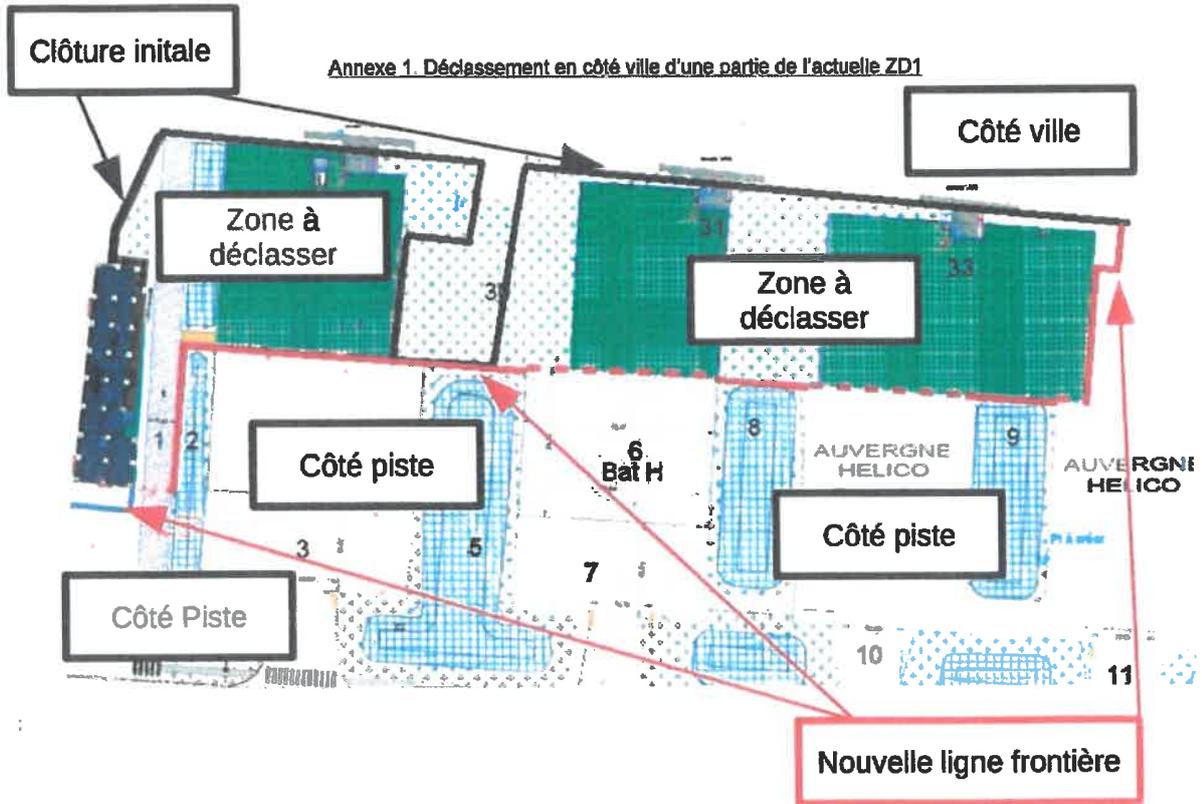
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

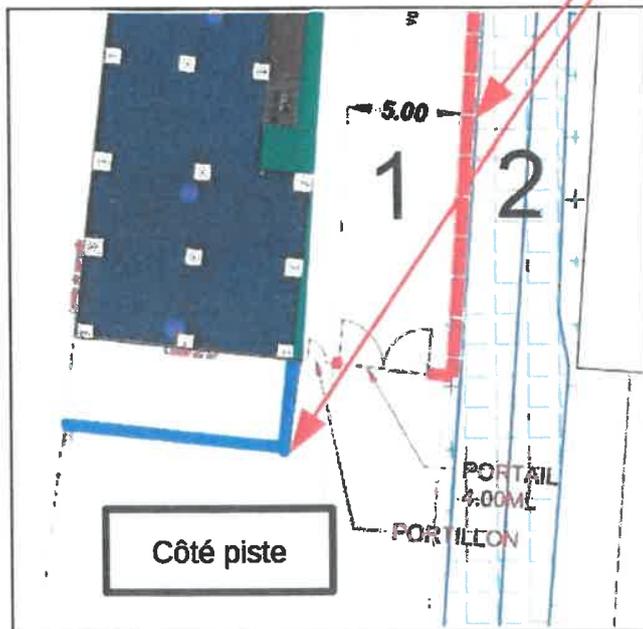
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe -



Annexe 2. Détail autour du portillon et du portail appuyés sur le bâtiment de l'ACA



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-004

Arrêté portant autorisation dans la RNN de
Chastreix-Sancy à des fins scientifiques le prélèvement et
le transport en vue d'analyse d'une espèce végétale
protégée-Saxifrage de lamotte (dérogation aux
interdictions relatives aux espèces protégées)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210048

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy
à des fins scientifiques pour le prélèvement et le transport en vue d'analyse d'une espèce végétale protégée
(Saxifrage de lamotte – *Saxifraga lamottei*)

Bénéficiaire : Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie (IMBE)

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-5, L.411-1, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement et le transport en vue d'analyse d'échantillons d'une espèce végétale protégée (Saxifrage de Lamotte – *Saxifraga lamottei*) déposée le 29 juin 2020 par l'institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie, représenté par M. Alex Baumel ;

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy du 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire botanique national du Massif Central en date du 4 septembre 2020 ;

VU le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, prorogé, et notamment le plan de circulation qui lui est annexé ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 décembre 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le jour même ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'inscrit à des fins de recherche et vise à pratiquer dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise et la détention d'un nombre restreint et spécifié de spécimens ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact environnemental particulier des opérations de prélèvements envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

CONSIDÉRANT que la demande apporte un bénéfice notable à la connaissance et à la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

CONSIDÉRANT que la demande ne remet pas en question les objectifs de conservation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ni l'état de conservation d'une espèce à forte valeur patrimoniale dans cet espace protégé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL AURA du 30 novembre au 14 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Dans le cadre d'un programme de recherche sur l'espèce, l'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie (IMBE), représenté par M. Alex Baumel et dont le siège social est situé à Marseille (13007 – station marine Endoume – 22 chemin de la batterie des Lions) est autorisé à prélever et transporter en vue d'analyse des échantillons d'une espèce végétale protégée dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT ET TRANSPORT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre le cas échéant</i>	
Saxifrage de lamotte (<i>Saxifraga lamottei</i>)	6 rosettes sur 10 à 15 individus (5 individus par site dans 2 à 3 stations)

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LOCALISATION DES ACTIVITÉS :

La récolte est effectuée sur le versant nord du Puy de Sancy (département du Puy-de-Dôme) au-dessus de la station de ski du Mont Dore, près de la cascade de la Dore, dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Les échantillons sont transportés en vue d'analyse au laboratoire de l'IMBE à Marseille (13007)

PROTOCOLE :

L'opération a pour objet le prélèvement, le transport et l'analyse d'échantillons.

L'échantillonnage consiste à prendre 6 rosettes par coussin sur 5 individus par site.

Des photographies macro des feuilles et des fleurs sont prises systématiquement .

Une à trois rosettes (15 à 30 mg de matière sèche par rosette) sont utilisées pour extraction de l'ADN.

Les autres rosettes sont mises en herbier et utilisées pour la biométrie.

Aucun individu n'est sacrifié.

Les parts d'herbier sont remis au CBNA à la fin de l'étude pour être conservés dans l'herbier du conservatoire à Gap.

La collecte du matériel ne détruit aucun individu car seule une petite partie du coussin formée par la plante est prise. Les jeunes individus formant de petits coussins ne sont pas échantillonnés.

La circulation pedestre des intervenants devra être le plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2014-2018). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation des gestionnaires des réserves naturelles.

L'opération est réalisée en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, y compris l'accès au site de prélèvement au sein du périmètre de la réserve naturelle. La date de l'opération ainsi que les noms des intervenants, l'heure et le lieu de rendez-vous sont adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

M.	Luc GARAUD	CBN Alpin
M.	Mathias PIRES	CBN Méditerranée
M.	Cédric DENTANT	PN des Écrins
M.	Pierre-Marie LE HÉNAFF	CBN Massif Central,
M.	Mathieu CHARRIER	Botaniste indépendant
M.	Alex BAUMEL	Enseignant chercheur Université Aix-Marseille

Elles seront porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et seront tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2021

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation et de l'opération au sein de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés.

Un compte rendu des résultats obtenus sur l'étude phylogénétique et génomique, l'ensemble des données, tableaux de collecte et herbiers seront transmis au CBN-Alpin et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale Chastreix-Sancy.

Le résultat des recherches fait l'objet de publications (morphologie, biologie, écologie et conservation de l'espèce).

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire et les services administratifs compétents (Préfecture, DREAL, DDT) sont immédiatement prévenus.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JAN. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-13-003

Arrêté préfectoral du 13-01-2021 portant prescriptions
additionnelles à la société OI MANUFACTURING

FRANCE - commune de Puy Guillaume

*Arrêté préfectoral du 13-01-2021 portant prescriptions additionnelles à la société OI
MANUFACTURING FRANCE - commune de Puy Guillaume*

20210008

**ARRÊTÉ N°
portant prescriptions additionnelles à la société O-I MANUFACTURING FRANCE
sur le territoire de la commune de Puy-Guillaume ;**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral 15/00081 du 4 mai 2015 modifié, autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre situé 21, rue Edouard Vaillant – 63290 Puy-Guillaume ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance transmis au préfet le 10 septembre 2020 ;

Vu la modélisation FLUMILOG relative à la détermination des flux thermiques générés par l'extension demandée transmise le 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

Considérant que la création de stockages extérieurs couverts ne conduira pas, en cas d'incendie, à des effets thermiques sortant des limites de propriété ;

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une procédure au titre du Code de l'urbanisme pour une construction de 4 765 m² ;

Considérant qu'un permis de construire pour une surface inférieure à 10 000 m² n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, selon le tableau annexé à l'art R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 modifié ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 181-45 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

La SAS O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue Maurice Moissonnier – 69 120 Vaulx en Velin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, 21 rue Edouard Vaillant- 63290 PUY GUILLAUME, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 2.

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 est remplacé par le suivant :

« L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fabrication d'articles en verre (bouteilles et pots). Le site industriel, d'une surface de 237 926 m² dont 82 490 m² de surface bâtie, comprend les ateliers suivants:

- Composition: 2 mélangeuses des matières premières
- Fusion du verre: 2 fours d'une capacité totale de 710 t/j
- Fabrication de pots et bouteilles : 7 lignes
- Traitement à chaud et à froid des articles : 7 lignes
- Stockage des produits finis: 4 hangars d'une surface totale de 31 408 m²
- Stockages couverts extérieurs : 4 765 m² répartis comme suit :
 - o zone 1 E18 de 2 200 m²
 - o zone 2 EDC 1 965 m²
 - o zone 3 FBC de 600 m² »

Article 3.

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 est remplacé par le suivant :

« COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Une distance minimale de 12 m est respectée entre chaque bâtiment de stockage.

Les règles de compartimentage s'appliquent aux stockages extérieurs.

La superficie maximale des bâtiments de stockage est :

- o 6 521 m² pour MPF 10/11
- o 9 827 m² pour MPF 12/13
- o 8 227 m² pour MPF 14/15
- o 6 833 m² pour MPF 16/17

La superficie des stockages extérieurs couverts est de :

- o zone 1 E 18 de 2 200 m²
- o zone 2 EDC 1 965 m²
- o zone 3 FBC de 600 m² »

Article 4.

Les règles d'organisation du stockage visées à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 s'appliquent aux stockages extérieurs.

Article 5.

Les plans, visés au chapitre 2.6 ainsi qu'aux articles 4.2.2, 7.2.2, 7.3.1 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015, dont la mise à jour est rendue nécessaire par les modifications de l'organisation du site, notamment tout document à l'attention du SDIS, seront disponibles dans un délai de deux mois après la mise en service des constructions visées par le présent arrêté.

Article 6.

L'exploitant compare les VLE concernant le rejet des eaux résiduaires après traitement (qui lui sont prescrites notamment à l'article 4.3.9 de l'AP en vigueur) avec les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et adresse à l'inspection ses conclusions et son programme de mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de 6 mois.

Article 7. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Puy-Guillaume et peut y être consultée.

Le maire de Puy-Guillaume fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Puy-Guillaume ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-007

aad63 modif déclaration SAP

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'association
AIDE A DOMICILE 63 (AAD63) à Beaumont*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 798439295
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 16 mai 2014 au nom de l'association AIDE A DOMICILE 63 (A.A.D.63) sise 45, Chemin de Prat – 63540 ROMAGNAT sous le n° SAP 798 439 295 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'association AIDE A DOMICILE 63 (A.A.D.63)

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AIDE A DOMICILE 63 (A.A.D.63) sise 4, avenue du Mont Dore – 63110 BEAUMONT sous le n° SAP 798 439 295 annule et remplace le récépissé délivré le 16 mai 2014 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-008

AGGLO PAYS ISSOIRE MODIF DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'Agglo Pays
d'Issoire*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 200070407
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 janvier 2017 au nom de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE sous le n° SAP 200070407 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE – 20, rue de la Liberté – 63500 ISSOIRE sous le n° SAP 200070407 annule et remplace le récépissé délivré le 2 janvier 2017;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé prend effet à compter du 1er janvier 20202017et est limité au 31 décembre 2031 pour les activités relevant de l'autorisation ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme jusqu'au 31 décembre 2031

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l' article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2011

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-006

BUGUELLOU VALENTIN DECLARATION SAP

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise BUGUELLOU
Valentin (Cyprès des Dômes) à NEBOUZAT*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 832349161
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 16 janvier 2021 par l'entreprise BUGUELLOU Valentin (nom commercial : Cyprès des Dômes) sise Impasse de la Gigeole – 63210 NEBOUZAT ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BUGUELLOU Valentin (nom commercial : Cyprès des Dômes), sous le n° SAP 832349161 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 janvier 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de laDIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-009

du temps pour soi déclaration SAP

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise DU TEMPS POUR
SOI (centre service) à Issoire*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 892324245
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 31 décembre 2020 par l'entreprise DU TEMPS POUR SOI (Enseigne : CENTRE SERVICE) sise 21, boulevard de la Manlière – 63500 ISSOIRE ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DU TEMPS POUR SOI (Enseigne : CENTRE SERVICE), sous le n° SAP 892324245 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-003

GROUIEC CATHERINE MODIF DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise
GROUIEC Catherine à Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 327051009
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 décembre 2014 au nom de l'entreprise GROUIEC Catherine sise 19, rue du Château des Vergnes – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 327051009 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise GROUIEC Catherine ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GROUIEC Catherine sise 18, rue du Château des Vergnes – Appt 11 - 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 327051009 annule et remplace le récépissé délivré le 31 juillet 2020 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 août 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2021

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-002

MINGAT LARA DECLARATION SAP

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise MINGAT Lara (Stilos
et Diabolos) à Paslières*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 823967302
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 14 janvier 2021 par l'entreprise Mingat Lara (nom commercial : Stilos et Diabolos) sise 37, route de Noahlat – Les Ferrats – 63290 Paslières) ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Mingat Lara (nom commercial : Stilos et Diabolos), sous le n° SAP 823967302 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 janvier 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-005

VILLECROSE GREGORY DECLARATION SAP

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise VILLECROSE
Grégory à Auzat la Combelle*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 883485211
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 9 janvier 2021 par l'entreprise VILLECROSE Grégory sise 8, descente de la passerelle – 63570 AUZAT LA COMBELLE ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VILLECROSE Grégory, sous le n° SAP 883485211 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 janvier 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-18-006

Arrêté 2020-09-0062 portant modification du cahier des
charges de la garde ambulancière du puy de Dôme

*Arrêté 2020-09-0062 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière du puy
de Dôme*

Arrêté N° 2020-09-0062

**PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES
DE LA GARDE AMBULANCIERE DU PUY-DE-DOME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-18 – 19 – 20 –21 –22 –23,

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde,

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU l'Arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

VU L'Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU le projet d'expérimentation d'une garde ambulancière en journée proposée par l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents du Puy-de-Dôme (ATSU 63) Secours Ambulances Services 63 (SAS 63),

VU l'avis favorable du Sous-Comité des Transports Sanitaires en date du 17/12/2020

CONSIDERANT l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires rendant un avis favorable à la mise en œuvre à titre expérimental d'une garde ambulancière en journée sur le département du Puy-de-Dôme à compter du 01/01/2021 pour une période de 6 mois,

CONSIDERANT qu'à compter du 01/01/2021, la garde ambulancière du Puy-de-Dôme s'organisera autour de 14 lignes sur les horaires réglementaires réparties sur les 13 secteurs (2 lignes sur le secteur de Clermont-Ferrand) et 4 lignes de journée du lundi au samedi de 08h à 20h,

CONSIDERANT que compte tenu de l'activité en période nocturne sur l'agglomération clermontoise et à la demande du SAMU, une 3^{ème} ligne de garde de nuit (20h-08h) pourra éventuellement être mis en place sous réserve de l'accord préalable de l'ATSU et de la disponibilité d'un équipage ambulancier sur les périodes de garde

CONSIDERANT que cette expérimentation fera l'objet d'un suivi régulier par les partenaires et d'une évaluation à 6 mois.

CONSIDERANT que cette expérimentation ne pourra pas se substituer à la mise en œuvre de la réforme nationale des transports sanitaires menée dans le cadre des accords conventionnels entre l'Assurance Maladie et les représentants de la profession ambulancière

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges relatif à la garde départementale de transports sanitaires du Puy-de-Dôme est modifié pour prise en compte de la mise en œuvre de l'expérimentation conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'expérimentation proposée de mise en œuvre d'une garde ambulancière de journée du lundi au samedi de 08h à 20h entre en vigueur à compter du 01/01/2021 pour une période de 6 mois.

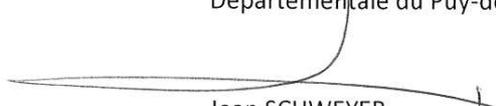
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/12/2020

Le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme



Jean SCHWEYER

1 / Contexte :

Dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers, le ministère des Solidarités et de la Santé a demandé d'établir en 2019 dans chaque département, un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs SDIS, SAMU, ATSU lequel fait état des difficultés du secteur et des pistes d'amélioration.

Dans le cadre de ces réflexions, Monsieur CRETIEN, président de l'ATSU Secours Ambulance Service 63 a proposé à l'ARS un projet de réorganisation de la garde ambulancière permettant une meilleure disponibilité des moyens ambulanciers en journée tout en conservant une efficacité de la réponse ambulancière sur les périodes réglementaires de la garde de nuit et de weekend.

Le projet repose sur une meilleure répartition des lignes de garde entre secteurs mais aussi entre les horaires de garde nocturne et une garde de journée proposée. L'ATSU s'est efforcée d'apporter une réponse aussi sur le plan financier. Le dispositif n'engendre pas de coût forfaitaire supplémentaire pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le dispositif s'inscrit totalement dans le cadre des travaux engagés en 2009 ayant abouti à l'élaboration du référentiel commun SAMU-TS, portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, laquelle propose une garde ambulancière en h24. Enfin, il est convenu que la mise œuvre du projet ne pourra se substituer à la réforme engagée au niveau national entre les représentants de la profession ambulancière et l'assurance maladie.

2 / Constat

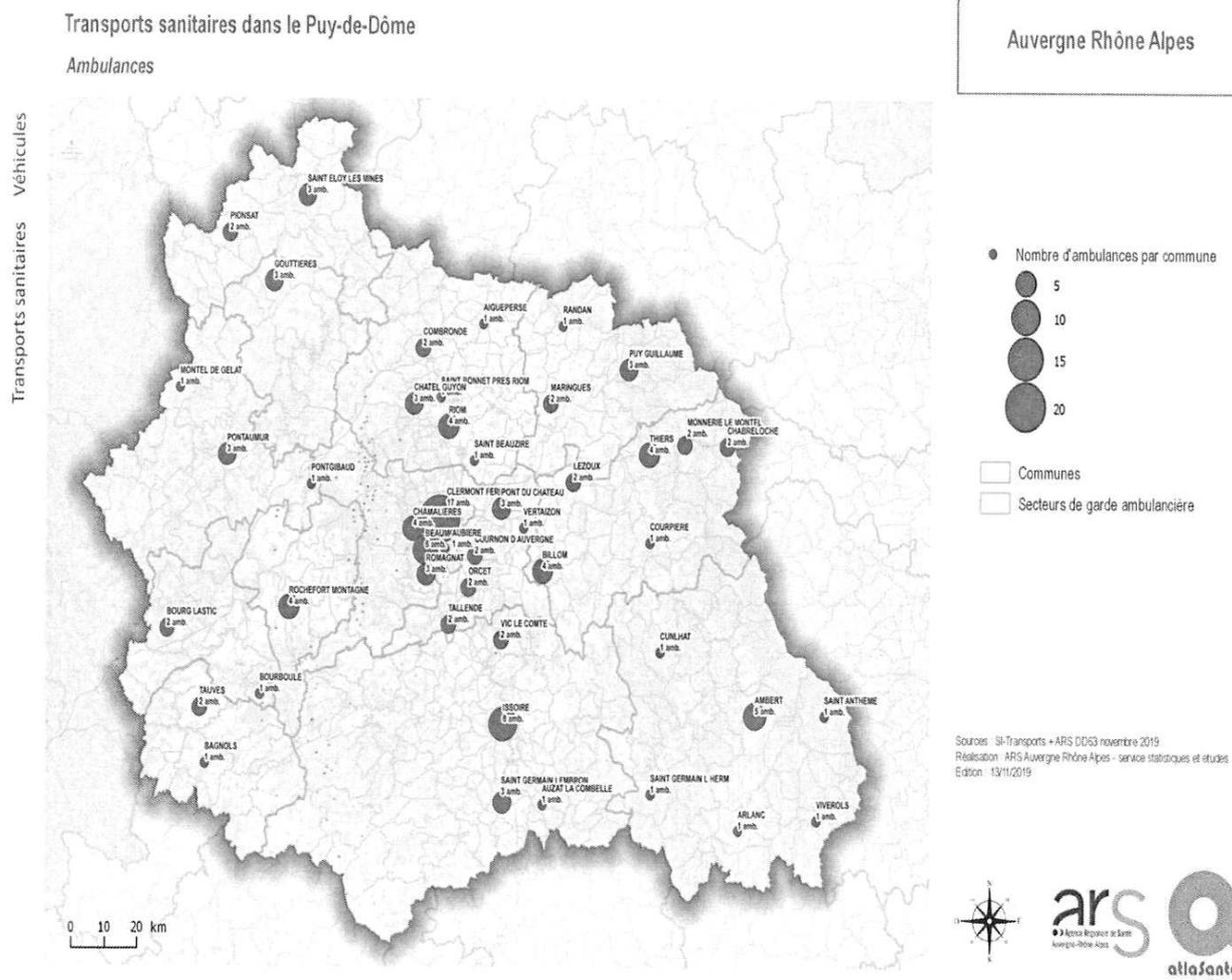
Depuis 2004 et la parution du cahier des charges de la garde départementale, le Puy-de-Dôme compte 17 lignes de garde, réparties en 13 secteurs dont 4 disposent de 2 lignes de garde à savoir :

- Secteur 1- AMBERT – 2 lignes
- Secteur 2 – CLERMONT-FERRAND – 2 lignes
- Secteur 5 – RIOM – 2 lignes
- Secteur 12- ISSOIRE – 2 lignes

Les autres secteurs du département disposent d'une ligne de garde par période :

- Secteur 3 – COURNON – 1 ligne
- Secteur 4- TAUVES – 1 ligne
- Secteur 6- PUY-GUILLAUME – 1 ligne
- Secteur 7- LE MONT-DORE – 1 ligne
- Secteur 8- THIERS / LEZOUX – 1 ligne
- Secteur 9- SAINT ELOY / PIONSAT – 1 ligne
- Secteur 10 – PONTAUMUR – 1 ligne
- Secteur 11 – LES ANCIZES – 1 ligne
- Secteur 13 – LA BOURBOULE – 1 ligne

Cartographie :



3 / Organisation expérimentale de la garde

A / horaires réglementaires

Dans le cadre de l'expérimentation, l'organisation de la garde ambulancière s'effectue sur les horaires réglementaires à savoir **les nuits de 20h à 08h, les dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h**. Le département compte 14 lignes de garde, réparties sur les 13 secteurs de garde de la manière suivante :

- Secteur 1- AMBERT – 1 ligne
- Secteur 2- CLERMONT-FERRAND – 2 lignes
- Secteur 3 – COURNON – 1 ligne
- Secteur 4- TAUVES – 1 ligne
- Secteur 5- RIOM – 1 ligne
- Secteur 6- PUY-GUILLAUME – 1 ligne
- Secteur 7- LE MONT-DORE – 1 ligne
- Secteur 8- THIERS / LEZOUX – 1 ligne
- Secteur 9- SAINT ELOY / PIONSAT – 1 ligne
- Secteur 10 – PONTAUMUR – 1 ligne
- Secteur 11 – LES ANCIZES – 1 ligne
- Secteur 12- ISSOIRE – 1 ligne
- Secteur 13 – LA BOURBOULE – 1 ligne

B / garde de journée

Afin d'améliorer l'efficacité de la garde ambulancière et en vue de diminuer les carences ambulancières sur le département, il est convenu d'apporter une réponse organisée au SAMU en journée par le basculement d'une des deux lignes de garde des secteurs d'AMBERT, RIOM, ISSOIRE. Aussi, le reliquat des 3 lignes de gardes des secteurs précités permettra de financer une ligne de garde supplémentaire, en journée laquelle pourra bénéficier au secteur de CLERMONT-FERRAND.

C'est pourquoi, en dehors des horaires réglementaires et afin d'assurer une continuité de la garde ambulancière en journée, il est convenu la répartition suivante du **lundi au samedi de 08h à 20h** :

- Secteur 1 – AMBERT – 1 ligne
- Secteur 2- CLERMONT-FERRAND – 1 ligne
- Secteur 5 – RIOM – 1 ligne
- Secteur 12 – ISSOIRE – 1 ligne

Il est convenu que les véhicules ambulances de garde en journée bien que positionné sur un secteur devront servir le département et pourront à la demande du SAMU être sollicités pour couvrir un secteur élargi.

C / renforcement de la garde de nuit sur l'agglomération clermontoise

A la demande du SAMU et du SAU du CHU de Clermont-Ferrand et pour faire face au volume d'activité de transports sanitaires urgents pré-hospitalier sur l'agglomération clermontoise en période nocturne (lundi au dimanche de 20h à 8h), il pourra être mis en place une 3^{ème} ligne de garde.

Cette 3^{ème} ligne de garde sera financée par le bénéfice tiré de la présente expérimentation aboutissant à la réduction des carences ambulancière sur le département.

Aussi, il conviendra que l'ensemble des partenaires s'accorde sur la faisabilité de mise en œuvre d'une 3^{ème} ligne de garde que ce soit sur la disponibilité d'un équipage ambulancier supplémentaire chaque nuit ou sur le volume d'activité suffisant permettant de garantir une rémunération aux sociétés.

4 / Modalités de suivi de l'expérimentation

L'expérimentation débutera à compter du 01/01/2021 pour une période de 6 mois renouvelable. Durant cette période, un point de situation sera établi avec l'ensemble des partenaires régulièrement afin de vérifier l'efficacité du dispositif et procéder à d'éventuels ajustements. Une évaluation du dispositif à partir d'indicateurs permettra de prendre position sur la reconduite du dispositif.

Aussi, une liste des indicateurs ci-dessous permettra de suivre tous les mois, l'efficacité du dispositif :

Indicateur de suivi / Mise en place projet :

- Taux de complétude des plannings de garde (*données ATSU*)

Indicateurs de suivi / Résultats attendus :

- Nombre d'interventions du SDIS par carence des ambulanciers par mois (*données SAMU*)
- Nombre et ratio (taux) de carences ambulancières par mois, par secteur et par tranche horaire - nombre de carences/ nombre total de transports UPH par secteur, par tranche horaire (*données SAMU*)
- Nombre et motifs de dysfonctionnements transmis par le SAMU et/ou les ambulanciers
- Nombre de gardes par mois non assurée (*données SAMU*)

Indicateurs de suivi / Volume d'activité du lundi au samedi de 08h à 20h :

- Nombre de patients transportés par transporteur sanitaire, dans le cadre de missions SAMU, sur la journée (*données CPAM*)
- Nombre moyen de patients transportés, dans le cadre de missions SAMU, par journée et par mois (*données CPAM*) par équipage de garde.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-18-007

Arrêté 2020-09-0063 portant validation des tableaux de
garde ambulancière du Puy de Dôme

Arrêté 2020-09-0063 portant validation des tableaux de garde ambulancière du Puy de Dôme

Arrêté N° 2020-09-0063

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE
AMBULANCIERE
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU l'arrêté en date du 18/12/2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du cahier des charges départemental de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme,

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois **de janvier, février et mars 2021.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

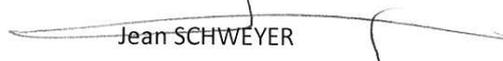
ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois de **janvier, février et mars 2021.**

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/12/2020

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme


Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-12-17-006

Arrêté portant renouvellement de la liste des médecins
agrées du Puy de Dôme

Arrêté portant renouvellement de la liste des médecins agrées du Puy de Dôme

ARRÊTÉ N°

**Renouvelant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du
département du Puy de Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mr Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-De-Dôme ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme pour une période de trois ans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 – La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, conformément aux textes en vigueur, est établie comme suit en annexe dans le département du Puy de Dôme.

Article 2 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont désignés pour une période de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

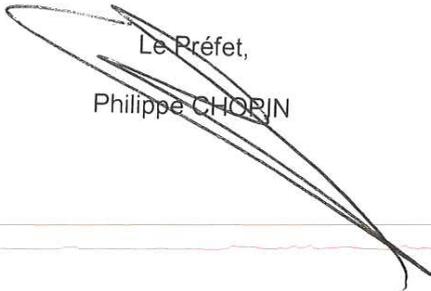
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 17/02267 du 24 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 DEC. 2020

Le Préfet,
Philippe CHORJIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>